



SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL  
DES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS

**Claire Léger**  
**Secrétaire Générale SNPMNS**  
06 18 83 34 15

**A l'attention de M. Gautier Nougier**  
Direction des Sports  
Bureau « Emploi, métiers et diplômes du sport et de l'animation »  
Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative  
95 avenue de France  
75650 Paris Cedex 13

*Clichy, le vendredi 12 juin 2026*

Objet: observations du SNPMNS sur le projet d'arrêté BPJEPS mention « natation et activités aquatiques ».

Monsieur,

Le SNPMNS a pris connaissance du projet d'arrêté portant création de la mention « natation et activités aquatiques » du BPJEPS en blocs de compétences spécialité « éducateur sportif ».

A la suite des différentes réunions de travail auxquelles nous avons participé, nous constatons que la proposition de la Direction des sports s'écarte des éléments qui ont été validés de manière consensuelle. En effet, nous pensons que plusieurs points appellent des garanties complémentaires, compte tenu de la nature du diplôme concerné, qui conduit à la délivrance du titre de maître-nageur sauveteur.

Nous attirons notamment votre attention sur le risque de confusion entre le rôle régalién de l'État dans l'habilitation et la place prise par l'écosystème fédéral dans la construction, l'évaluation et la reconnaissance de certaines compétences. Cette difficulté ne résulte pas d'un seul article. Elle apparaît à la lecture combinée de l'article 9, de l'annexe II et de l'annexe III.

## **1. Article 9 : manque de garanties objectives dans la délivrance de l'habilitation aux OF**

L'article 9 prévoit que « l'avis du directeur technique national de la Fédération française de natation ou de son représentant [...] est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant au BPJEPS mention "natation et activités aquatiques" ».

Le SNPMNS comprend que cet avis s'inscrit dans le cadre prévu par le Code du sport. Toutefois, dans la rédaction actuelle, rien n'est précisé quant à la qualité consultative de cet avis. De plus, le texte ne mentionne pas que cet avis ne lie pas le recteur de région académique et qu'il doit être rendu dans des conditions garantissant l'impartialité de la procédure.

Nous savons qu'un avis fédéral obligatoire, non encadré par des garanties explicites, peut largement déterminer de manière aléatoire et subjective l'accès des organismes de formation à l'habilitation.

Il peut ainsi être perçu comme un filtre concurrentiel au détriment de la neutralité de l'État et de l'égalité de traitement entre les organismes (ce qui risque d'entraîner une augmentation de la pénurie de Maître-Nageur Sauveteur).

#### Proposition de modification de la rédaction de l'article 9

*Pour l'application de l'article R. 212-10-12 du Code du sport, l'avis consultatif du directeur technique national de la Fédération française de natation, ou de son représentant, est **recueilli par le recteur de région académique dans le cadre de la procédure d'habilitation**. Cet avis, écrit et motivé, porte exclusivement sur l'adéquation du dossier aux exigences techniques, pédagogiques et sécuritaires du diplôme. Il ne lie pas le recteur de région académique. Il ne peut être fondé sur l'appartenance ou la non-appartenance de l'organisme de formation à une fédération, à un réseau fédéral, à un réseau interfédéral ou à un organisme de formation déterminé. **Toute situation de conflit d'intérêts fait obstacle à la participation de la personne concernée à l'élaboration de l'avis**. L'avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai réglementaire.*

## **2. Annexe II et III : manque de neutralité dans les références fédérales s'agissant des tests et des dispenses**

Dans l'Annexe II, nous retrouvons les tests de démonstration technique issus de la grille de progression Bronze du Pass-Sports de l'Eau de l'Ecole de Natation Française (FFN et Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques). L'ENF y est présentée comme une marque de la FFN et du CIAA. Des dispenses ou des prérequis sont également reconnus dans l'Annexe III vis à vis des brevets fédéraux délivrés par la FFN (BF1, BF2, BF3, BF4 et BF5).

Lorsque ces deux annexes sont lues en parallèle de l'article 9, nous avons l'impression que le BPJEPS NAA, diplôme d'Etat, est fortement arrimé à des référentiels et à des certifications fédérales.

Le SNPMNS demande à ce que les tests intégrés au diplôme soient formulés comme des exigences nationales neutres, détachées de toute référence à une marque fédérale.

S'agissant des prérequis ou dispenses, elles doivent également être ouvertes à l'aide de critères bien plus objectifs et vérifiables. En effet, les certifications équivalentes ou expériences doivent être reconnues dans les champs du sauvetage, de la sécurité aquatique et de l'enseignement de la nage dans un sens plus large.

### **3. Annexes I et II : incertitude juridique liée à l'incohérence sur les disciplines du test technique**

Dans l'Annexe I, un test de démonstration technique est prévu dans le référentiel du BC3. Le candidat choisit trois disciplines parmi les suivantes : « natation départ plongé », « natation course », « natation artistique », « plongeon » et « water-polo ».

Pourtant, la liste de l'Annexe II est différente puisqu'elle concerne les activités suivantes : « natation artistique », « natation course », « plongeon », « sauvetage sportif » et « water-polo ». Nous constatons que la « natation départ plongé » est présente dans le référentiel BC3, et disparaît dans l'Annexe II au profit du « sauvetage sportif ».

Cette divergence doit être corrigée avant publication. En effet, elle porte sur un prérequis d'accès à la certification du BC3 et peut créer une incertitude juridique pour les organismes de formation comme pour les candidats.

### **4. Article 7 : manque de restriction de certaines exigences s'agissant des qualifications des coordonateurs, formateurs, tuteurs et évaluateurs**

L'article 7 mérite, selon nous, plusieurs précisions, notamment au a) : « La coordination pédagogique est assurée par une personne qui doit être titulaire à minima d'une qualification professionnelle de niveau 4 et doit justifier d'une expérience de deux années minimums dans le champ de la formation professionnelle ».

Le texte ne mentionne pas d'exigence explicite d'expertise en natation, en sauvetage aquatique ou en sécurité des baignades.

Dans le c), « Les tuteurs doivent être titulaires à minima d'une qualification professionnelle de niveau 4 dans le champ de l'encadrement sportif en natation et activités aquatiques et justifier d'une expérience professionnelle ou bénévole de deux ans minimums dans le champ de l'encadrement sportif en natation et activités aquatiques ».

Nous trouvons cette formulation trop large puisque la formation conduit au titre de MNS et que l'alternance concernera des situations de surveillance, sécurité et sauvetage.

Enfin, s'agissant du d), nous souhaitons y apporter une vigilance particulière. En effet, il est prévu qu'un des deux évaluateurs soit dispensé de certaines exigences lorsqu'il est personnel technique et pédagogique relevant du ministère chargé des sports ou enseignant d'EPS.

Pour le BC4, cette dispense ne devrait pas pouvoir conduire à une évaluation de compétences de sauvetage et de sécurité par une personne ne disposant pas elle-même des garanties professionnelles requises dans le champ des MNS avec CAEPMNS à jour.

Nous demandons à ce que les exigences relatives au BC4 soient plus restreintes. En effet, les formateurs et évaluateurs intervenant sur la sécurité, le sauvetage et les premiers secours doivent être titulaires du titre de MNS à jour de leurs obligations réglementaires, dont notamment le CAEPMNS dans les cas où il est requis. Nous demandons à ce que la prise en compte d'une expérience bénévole soit encadrée de manière très stricte : elle ne doit pas se substituer à l'expérience professionnelle lorsque les compétences évaluées relèvent de la sécurité des usagers.

## **5. Article 4 : absence de clarté amenant à des interprétations malvenues**

S'agissant des exigences préalables à l'entrée en formation, l'article 4 impose la capacité à nager un 400 mètres nage libre départ plongé en huit minutes maximum. Pour l'accès à la certification BC4, l'Annexe II précise que le candidat devra effectuer un 400 mètres nage libre en sept minutes et trente secondes maximums, en milieu naturel ou artificiel, au choix de l'organisme de formation.

Nous demandons à ce que l'articulation de ces exigences soit précisée. En effet, le « départ plongé » ne se prête pas à tous les environnements de pratique. Ainsi, les conditions de bassin, la profondeur, la validité de l'attestation, la possibilité de réaliser ou non l'épreuve en milieu naturel et les modalités applicables aux candidats bénéficiant d'aménagements doivent être clarifiées.

Nous demandons également à ce que la formulation relative à l'attestation délivrée par « le directeur technique national de la fédération française délégataire ou affinitaire organisatrice de la compétition ou son représentant » soit modifiée. En effet, elle est difficilement lisible et peut susciter des interprétations divergentes.

## **6. Article 5 : risque de blocage pratique pour les organismes concernant les EPMS et exigences de public**

S'agissant des exigences préalables à la mise en situation professionnelle, l'article 5 prévoit une séquence auprès d'un groupe de minimum huit enfants sur la tranche d'âge ciblée par l'aisance aquatique entre quatre et onze ans. S'agissant de l'évaluation du BC3, l'Annexe II prévoit ensuite des épreuves avec dix pratiquants minimums pour une séance d'activités aquatiques et huit enfants de quatre à onze ans pour les situations d'apprentissage progressives en natation.

Nous comprenons parfaitement l'objectif poursuivi au travers de ces exigences, qui se veulent au plus proche d'une situation professionnelle réelle. Toutefois, elles peuvent créer des difficultés importantes pour certains organismes de formation, notamment dans les territoires où l'accès aux bassins, aux créneaux scolaires ou aux publics enfants est contraint. Elles peuvent aussi devenir un facteur de blocage administratif si les règles ne sont pas homogènes entre les organismes et les rectorats.

Nous demandons des précisions s'agissant de :

- La prise en compte des publics en situation de handicap.
- Les règles de sécurité applicables en milieu naturel et les possibilités d'aménagement lorsque les contraintes de terrain le justifient.
- Les conditions de constitution des publics.

Nous souhaitons porter à votre attention que ces précisions ne doivent pas affaiblir le niveau d'exigence du diplôme.

## **7. BC4 : épreuve de sauvetage insuffisamment explicite, amenant à des ambiguïtés**

Lors de la dernière réunion de travail, les organismes présents se sont accordés pour intégrer un aléa inconnu du candidat dans l'épreuve certificative du BC4. Cet aléa est choisi par l'organisme de formation parmi plusieurs typologies. Nous trouvons ce principe pertinent puisqu'il reflète la réalité professionnelle, qui comporte des imprévus. Toutefois, nous constatons que le texte ne fixe pas de critères de modulation, de niveau de difficulté ni de cadre national permettant d'assurer l'égalité entre candidats.

Ensuite, le texte précise que « Le candidat procède ensuite, pendant une durée de cinq minutes maximums, à l'organisation et au suivi de l'intervention de sauvetage de la victime (en stade 2, 3 ou 4) selon le POSS ou le plan de secours en milieu naturel applicable ». A aucun moment le type de stade de noyade n'est mentionné de manière explicite, ni le renvoi à un référentiel national n'est clairement identifié au sein du Code du sport.

Enfin, la formulation selon laquelle la victime saisit le candidat de face, puis est un « poids mort qui subit l'épreuve », doit être clarifiée. En effet, elle peut être interprétée de différentes manières quant au comportement attendu de la victime support, sur la sécurité de celle-ci et sur les critères d'évaluation du dégagement et du transport.

Un cadrage national plus précis doit être apporté à cette épreuve, afin de garantir la sécurité des personnes mobilisées pour l'épreuve, mais également l'égalité de traitement des candidats.

## **8. Article 10 : nécessité d'allègement des délais de calendrier et d'homogénéisation du basculement vers le nouveau diplôme**

Selon l'article 10, à compter du 31 décembre 2026, aucune session de formation régie par l'arrêté du 21 juin 2016 ne pourra être ouverte, puis que cet arrêté sera abrogé à compter du 31 décembre 2027. Nous trouvons ce calendrier particulièrement resserré au regard des délais d'habilitation, de recrutement, de contractualisation et d'organisation des alternances.

Le SNPMNS demande à ce que les dispositions transitoires soient complétées afin de sécuriser les candidats déjà entrés en formation, les candidats ajournés, les parcours VAE en cours et les organismes actuellement habilités. Aucune rupture d'habilitation ou impossibilité matérielle d'ouverture ne doit résulter d'un délai administratif insuffisant ou d'un avis tardif rendu dans le cadre de l'article 9. Nous demandons également à ce qu'une instruction nationale aux rectorats soit prévue. En effet, le basculement vers le nouveau diplôme doit être traité de manière homogène sur l'ensemble du territoire.

## 9. Corrections rédactionnelles à intégrer avant publication

Outre ces demandes, nous vous faisons part de corrections de forme qui nous paraissent nécessaires.

### Article 7

Deux demandes de corrections :

- Corriger la formule « à jour de ses obligations réglementaires ».
- Reformuler la phrase concernant les agents de catégorie A de la filière sportive de la fonction publique territoriale, qui est peu lisible, notamment parce qu'il manque certains mots.

### Annexe III

Deux demandes de corrections :

- Corriger « Prerequis » sans l'accent afin que l'écriture du « prérequis » soit harmonisée dans l'ensemble du document.
- Harmoniser les intitulés de disciplines entre le référentiel et l'annexe II, notamment pour « natation course », « natation départ plongé » et « sauvetage sportif ».

En conclusion, nous demandons à ce que trois points essentiels complètent ce projet avant signature :

- **La compétence décisionnelle de l'Etat dans l'habilitation.**
- **L'impartialité de la procédure à l'égard de tous les organismes de formation.**
- **La cohérence des exigences techniques et sécuritaires applicables aux candidats.**

Par cette lettre, nous ne remettons pas en cause la création de la nouvelle mention du BPJEPS. Nos demandes visent à éviter toute ambiguïté d'interprétation défavorable à la pluralité des organismes de formation, sécuriser juridiquement le texte et préserver le niveau d'exigence attaché au titre de maître-nageur sauveteur.

Nous vous rappelons que la pénurie de Maître-Nageur Sauveteur dure depuis de nombreuses années et qu'elle entraîne de facto une augmentation du nombre de noyades. Il est important de préserver l'intérêt général dans les domaines de la nage et de la baignade.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces observations et restons disponibles pour participer aux travaux de clarification indispensable du texte, ainsi qu'à la réunion annoncée concernant la révision du CAEPMNS.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le SNPMNS  
Claire Léger  
Secrétaire Générale

